

**SOCIETE LDC**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 646 756,80 €.  
Siège social : Zone Industrielle Saint-Laurent, 72300 Sablé-sur-Sarthe.  
576 850 697 R.C.S. Le Mans.

**Code de déontologie**

**Ayant vocation à prévenir les opérations d'initiés**

**Ce code s'applique à toutes les personnes initiées  
ou susceptibles d'être initiées  
au sein de la société et de son groupe  
(le « Code »)**

**Consultable sur le site internet de la société L.D.C**

<http://www.ldc.fr>

Modifié par le Conseil de Surveillance du 25 août 2016 pour mise en conformité avec le règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché, la directive n°2014/57/UE relative aux sanctions applicables aux abus de marché et la loi n°2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché

## Sommaire

<b>Préambule</b>	4
<b>1. Rappel des règles applicables</b>	6
<b>1.1. Définition de l'information privilégiée</b>	6
<b>1.2. Devoirs d'abstention</b>	7
<b>1.3. Personnes visées</b>	8
<b>1.4. Sanctions encourues</b>	8
<b>2. Devoirs de la personne initiée</b>	9
<b>2.1. Interventions sur les Titres LDC interdites</b>	9
2.1.1. Interventions interdites en période de fenêtres négatives	9
2.1.2. Fenêtres négatives planifiables	10
2.1.3. Fenêtres négatives légales en cas de cession d'actions LDC attribuées gratuitement	11
2.1.4. Autres fenêtres négatives	11
<b>2.2. Maintien confidentiel de l'information privilégiée</b>	12
2.2.1. Abstention de communiquer l'information privilégiée	12
2.2.2. Limitation de l'accès à l'information privilégiée	13
<b>2.3. Devoirs d'information en cas d'opérations importantes</b>	14
<b>3. Outils de prévention mis en place par la société : Planning annuel des fenêtres négatives planifiables</b>	15

## Résumé du Code de déontologie

### Principe :

Les opérations sur les Titres LDC sont libres (sauf exceptions).

### Exceptions :

Toute personne initiée ou susceptible d'être initiée doit s'abstenir de toute intervention sur les Titres LDC :

- en période de fenêtres négatives :
  - o Ces périodes apparaissent dans le planning annuel des fenêtres négatives planifiables en ligne sur le site internet LDC
  - o Ces périodes sont signalées par un feu rouge sur le site internet LDC



- même en dehors des périodes de fenêtres négatives en cas de détention d'une information privilégiée.

En cas de difficulté d'interprétation des dispositions du présent Code, prendre contact avec la Direction Financière

## Préambule

Le présent Code a été initialement établi en conformité avec les recommandations de l'AMF.

Il a été mis à jour avec :

- le règlement n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;
- la directive n° 2014/57/UE relative aux sanctions applicables aux abus de marché du 16 avril 2014 ;
- la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché.

Les Titres LDC étant admis aux négociations sur Euronext Paris, toutes interventions sur ces titres sont réglementées (voir détail de ces interventions au § 2.1.1 ci-après).

On entend par **Titres LDC** dans le présent Code : tous les instruments financiers émis ou à émettre par LDC et tous les instruments financiers dérivés qui leur sont liés (notamment les actions et valeurs mobilières, les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, les options et contrats financiers portant sur ces titres (put, call, etc.)) et plus généralement tous les instruments financiers dont la performance serait liée à l'activité du groupe LDC.

**Les personnes détenant une information privilégiée susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres LDC doivent impérativement s'abstenir de diffuser cette information et d'intervenir sur les Titres LDC, tant que cette information n'est pas rendue publique, à peine de sanctions administratives ou pénales.**

Le fondement de cette règle réside dans le fait que la personne concernée dispose, pendant cette période, d'une information privilégiée susceptible de lui procurer un avantage par rapport au public.

En raison de l'importance de ce sujet et des sanctions encourues et dans un souci de bonne information, la société a mis en place le présent Code de déontologie qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnes détenant ou susceptibles de détenir une ou plusieurs informations privilégiées (personnes initiées).

Le présent Code s'applique ainsi :

- à toutes les personnes initiées, mandataires ou salariés du groupe, figurant sur la liste d'initiés de la société aussi bien dans les sections relatives à des informations privilégiées particulières que dans sa section relative aux initiés permanents ou sur la liste des « hauts responsables » soumis à l'obligation de déclarer leurs opérations sur titres,
- à tous les autres mandataires ou salariés du groupe, même non mentionnés sur les listes susvisées, dès lors qu'ils détiennent une information privilégiée.

Le présent Code a pour objet, d'une part, d'informer les mandataires et salariés (initiés ou non) du groupe sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière et

d'autre part, de mettre en place des mesures préventives complémentaires en vue de prévenir les opérations d'initiés.

Il est consultable par tous les mandataires et collaborateurs du groupe sur le site internet de la société.

## 1. Rappel des règles applicables

### 1.1. Définition de l'information privilégiée

**Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'être prise en compte par un investisseur raisonnable dans ses décisions de vendre, d'acheter ou de conserver ses titres.**

L'information privilégiée<sup>1</sup> est une information précise, qui n'a pas été rendue publique, concernant directement ou indirectement la société ou un ou plusieurs de ses instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de bourse de la société LDC.

L'information cesse d'être privilégiée lorsqu'elle est rendue publique.

Les mandataires et salariés du groupe LDC devront supposer que l'information n'est pas publique tant qu'elle n'a pas été divulguée dans un communiqué de presse officiel, par une agence de presse ou un service de dépêches ou par un quotidien à grand tirage, dans un document public, dans des documents envoyés aux actionnaires (comme, par exemple un rapport annuel), ou dans une conférence publique que les investisseurs peuvent suivre par tout média (téléphone, Internet, audioconférence, visioconférence, etc.).

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira et si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours de bourse de la société LDC.

Une information serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Parmi les informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours, figurent les informations financières dont notamment :

- les résultats annuels et les résultats semestriels,
- le montant prévisionnel du dividende et sa date de détachement,
- les chiffres d'affaires trimestriels et annuels.

On peut également citer les informations relatives à une opération significative pour la société, sans qu'il soit possible de dresser une liste exhaustive (exemples : croissance externe, contrats importants, lancement de nouveaux produits, ...).

L'information privilégiée peut concerner directement la société. Elle peut également la concerner indirectement, par exemple, en se rapportant à une opération significative relative à

---

<sup>1</sup> Article 7 du Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

l'une de ses filiales ou encore à un phénomène de marché encore inconnu du public telle une augmentation significative du prix d'une matière première.

## 1.2. Devoirs d'abstention

**En cas de détention d'une information privilégiée, il convient de s'abstenir, tant que l'information n'est pas rendue publique :**

- **d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés,**
- **de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés, ou**
- **de divulguer illicitement une information privilégiée.**

La détention d'une information privilégiée impose de s'abstenir :

- de faire ou de tenter de faire usage d'une information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant (ou en tentant d'annuler ou de modifier) un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées ;
- de recommander ou de tenter de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter ou de tenter d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée ou de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée ci-dessus en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée ;
- de communiquer une information privilégiée (en dehors de sa profession ou de ses fonctions) à un tiers ou (ii) de communiquer la recommandation ou l'incitation à réaliser une opération d'initié mentionnée au point précédent en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

Nous attirons votre attention sur le fait que la tentative est sanctionnée au même titre que la réalisation d'une opération d'initié.

### 1.3. Personnes visées

Sont concernées par ces règles d'abstention toutes les personnes :

- exerçant une fonction de direction (président du directoire, membre du directoire, membre du conseil de surveillance) ou une fonction équivalente au sein de la société LDC,
- disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation (sont visés les actionnaires),
- disposant d'une information privilégiée à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions ou à l'occasion de leur participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou
- toutes autres personnes disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause.

Si la personne concernée est une personne morale, les obligations s'appliquent aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

### 1.4. Sanctions encourues

Rappel : le Code Monétaire et Financier, dans sa rédaction antérieure au 3 juillet 2016, permettait de poursuivre cumulativement les mêmes faits par l'AMF et par les juridictions pénales. Par décision du 18 mars 2015, le Conseil constitutionnel a mis fin au système de cumul des poursuites.

La loi du 21 juin 2016 institue un mécanisme de concertation qui impose à l'AMF et au parquet national financier de se coordonner pour ouvrir une des deux voies et fermer l'autre. A défaut, le procureur général sera saisi en vue d'autoriser ou non le procureur de la République financier à engager des poursuites.

**La violation des règles d'abstention susvisées peut être constitutive d'une opération d'initié pouvant être sanctionnée par :**

- **Une amende administrative à l'initiative de l'AMF,**  
**ou**
- **Une peine d'emprisonnement et une amende pénale à l'initiative du parquet national financier.**

#### ➤ **Sanctions administratives**

Si la voie administrative est retenue, l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci<sup>2</sup>. Cette sanction peut faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10% de leur montant, destinée à financer l'aide aux victimes.

---

<sup>2</sup> Article L. 621-15 du Code monétaire et Financier



## ➤ Sanctions pénales

Si la voie pénale est retenue, le tribunal peut infliger aux contrevenants une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 100 millions d'euros dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage<sup>3</sup>. Les personnes morales encourent une amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques (uniquement l'amende en valeur absolue, soit 500 millions d'euros), ainsi que des peines complémentaires (dissolution, fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, interdiction d'exercer)<sup>4</sup>.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions rappelées ci-dessus sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit<sup>5</sup>.

## 2. Devoirs de la personne initiée

### 2.1. Interventions sur les Titres LDC interdites

#### 2.1.1. Interventions interdites en période de fenêtres négatives

**Les opérations sur les Titres LDC interdites en période de fenêtres négatives recouvrent notamment les achats et ventes d'actions de la société, les exercices de stock-options et toutes les cessions de parts de FCPE investis en actions de la société.**

Sont visées l'ensemble des interventions sur les Titres LDC (actions, valeurs mobilières donnant accès au capital, ...) pouvant être effectuées par une personne initiée et, notamment, les opérations suivantes :

- achats de Titres LDC,
- levées de stock-options,
- cessions de titres, et notamment les cessions d'actions issues de levées de stock-options ou attribuées gratuitement par la société,
- souscriptions (hors souscription par versement de l'intéressement ou de la participation) ou cessions de parts de FCPE ou autres investis en actions de la société,
- acquisitions, cessions ou apports de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres dans le cadre d'un démembrement de propriété.

<sup>3</sup> Article L. 465-1 du Code monétaire et Financier

<sup>4</sup> Article L. 465-3 du Code monétaire et Financier

<sup>5</sup> Article L. 465-3-5 du Code monétaire et Financier

## 2.1.2. Fenêtres négatives planifiables

**Il convient de s'abstenir de réaliser des opérations sur les Titres LDC pendant les périodes suivantes :**

- **la période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels,**
- **la période de 15 jours calendaires précédant la publication des chiffres d'affaires trimestriels, annuels et semestriels,**
- **toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé détient une information privilégiée.**

**L'intervention n'est possible qu'à compter du lendemain de la publication concernée.**

**Pour savoir si une information a été rendue publique et a donc perdu son caractère privilégié, il convient de consulter le site internet de la société.**

Conformément à ce qui est décrit au 1.2, une personne détenant une information privilégiée doit s'abstenir de réaliser des opérations sur les Titres LDC, tant que cette information n'est pas rendue publique.

Il est d'usage d'appeler « **fenêtre négative** » cette période d'abstention.

A titre de règle interne, la société a défini des périodes d'abstention pendant lesquelles il est interdit aux personnes initiées disposant ou étant présumées disposer, pendant cette période, d'une information privilégiée susceptible de leur procurer un avantage par rapport au public d'intervenir sur les Titres LDC (voir interventions visées au 2.1.1.).

Ces périodes, déterminées à partir du calendrier financier de la société, sont les suivantes :

- La période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels ;
- La période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats semestriels ;
- La période de 15 jours calendaires précédant la publication des chiffres d'affaires trimestriels, annuels et semestriels.

Les personnes initiées sont autorisées à intervenir sur les Titres LDC à compter du lendemain de la publication des informations concernées, **à condition de ne pas être en fenêtre négative par ailleurs** (voir 2.1.3 et 2.1.4) et, plus généralement, à condition de ne pas détenir par ailleurs une autre information privilégiée.

Pour connaître avec précision les dates d'ouverture et de fermeture de ces périodes, calculées par rapport aux dates de publication de ces informations, nous vous invitons à consulter le planning annuel des fenêtres négatives planifiées (voir 3.).

### 2.1.3. Fenêtres négatives légales en cas de cession d'actions LDC attribuées gratuitement

**Il convient de s'abstenir de céder les Titres LDC qui ont été attribués gratuitement par la société :**

- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ont connaissance d'une information privilégiée et le délai de 10 séances de bourse suivant la publication de l'information privilégiée,
- dans le délai de 10 séances de bourse précédant et de 3 séances de bourse suivant la publication des résultats annuels.

Les bénéficiaires de Titres LDC attribués gratuitement par la société et qui souhaitent les céder à l'issue de la période de conservation, ne peuvent le faire<sup>6</sup> :

- Dans le délai de dix séances de bourse précédant et de 3 séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique. Cela vise notamment la publication des résultats annuels et semestriels ainsi que des chiffres d'affaires trimestriels.

### 2.1.4. Autres fenêtres négatives

**Il convient de s'abstenir de réaliser des opérations sur les Titres LDC, même en dehors des fenêtres négatives, lorsqu'on détient une information privilégiée.**

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, en cas de détention d'une information privilégiée en dehors des périodes de fenêtres négatives planifiables ou légales susvisées (2.1.2 et 2.1.3.), la personne initiée doit s'abstenir de toute intervention sur les Titres LDC.

Tel est notamment le cas dans l'hypothèse :

- d'une opération financière susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours,
- ou
- d'une information privilégiée sur l'activité.

---

<sup>6</sup> Article L.225-197-1 du Code de commerce

## 2.2. Maintien confidentiel de l'information privilégiée

**En cas de détention d'une information privilégiée, il convient, dans un souci de maintien de sa confidentialité et jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique :**

- **de s'abstenir de la communiquer en dehors de l'exercice normal de ses fonctions,**
- **de limiter son accès.**

Seules les personnes dont les fonctions le justifient doivent avoir accès à des informations privilégiées.

Cette règle s'applique tant au quotidien que dans le cadre d'opérations exceptionnelles.

### 2.2.1. Abstention de communiquer l'information privilégiée

Comme mentionné au 1.2, une personne initiée doit s'abstenir de communiquer toute information privilégiée à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée.

Toute personne détenant une information privilégiée doit impérativement s'abstenir d'en faire état à quiconque, en ce compris les personnes travaillant dans le groupe, en dehors du cadre normal de l'exercice de ses fonctions au sein de la société. Elle doit notamment s'abstenir d'en faire état à ses proches tels que son conjoint, les membres de sa famille et ses amis.

Il est important de respecter scrupuleusement cette règle de confidentialité, étant précisé qu'une violation pourrait constituer une opération d'initié faisant encourir à son auteur de lourdes sanctions pécuniaires (cf. 1.4).

### 2.2.2. Limitation de l'accès à l'information privilégiée

Afin de s'assurer du maintien de son caractère confidentiel, les personnes devant avoir accès à l'information privilégiée doivent être exclusivement celles qui en ont besoin pour exercer leur fonction au sein de la société.

Dans ce cadre, au regard de leurs compétences respectives, la direction générale, les directions des services traitant de façon régulière de l'information privilégiée ou encore les responsables d'opérations ponctuelles constitutives d'informations privilégiées, doivent :

- vérifier les droits d'accès informatiques aux fichiers contenant ou pouvant contenir une information privilégiée,
- limiter le nombre de participants aux réunions dans lesquelles une information privilégiée pourrait être abordée,
- en cas d'opération constitutive d'information privilégiée, donner un nom de code à l'opération et faire signer des lettres de confidentialité à l'ensemble des personnes initiées, même tierces à la société, participant à l'opération.

En outre, ces mêmes personnes ainsi que les personnes initiées doivent :

- vérifier les personnes destinataires de mails contenant ou pouvant contenir une information privilégiée,
- mentionner dans chaque échange écrit portant ou pouvant porter sur une information privilégiée le caractère confidentiel de l'information,
- en cas d'opération constitutive d'information privilégiée, signer des lettres de confidentialité et utiliser le nom de code désignant l'opération.

### 2.3. Devoirs d'information en cas d'opérations importantes

Les opérations sur les Titres LDC visées au 2.1.1 du présent Code sont soumises aux obligations d'information suivantes :

Les membres du Directoire et du Conseil de surveillance de la société, les « hauts responsables »<sup>7</sup> ainsi que leurs proches<sup>8</sup> doivent informer l'AMF et la société de toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des Titres LDC, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

Toutefois, ne donnent pas lieu à déclaration, les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas 20.000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Cette déclaration doit être transmise :

- à l'AMF, dans les trois jours ouvrables suivant l'opération, exclusivement par voie électronique via un extranet sécurisé appelé « Onde », accessible sur le site internet de l'AMF :

<https://onde.amf-france.org/.../client/ptremiseinformationemetteur.aspx>

- et à la société LDC par mail auprès de la Direction Financière.

---

<sup>7</sup> Personne autre que les mandataires sociaux qui a, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur. Ces personnes figurent sur la liste de « hauts responsables » établie par la société.

<sup>8</sup> Conjoint non séparé de corps et partenaire lié par un PACS, enfants à charge, sous autorité parentale ou résidant habituellement ou en alternance à domicile, parents ou alliés résidant au domicile depuis au moins un an, personne morale ou entité française ou étrangère, dirigée, administrée, gérée, contrôlée directement ou indirectement ou constituée au bénéfice d'une personne soumise à déclaration (mandataires, hauts responsables et personnes liées) ou dans laquelle une de ces personnes bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

### **3. Outils de prévention mis en place par la société : Planning annuel des fenêtres négatives planifiables**

**Avant de réaliser une opération sur les Titres LDC, il convient de consulter le planning des fenêtres négatives planifiées**

La société LDC met en ligne chaque année sur son site internet (dans la rubrique « finance – espace actionnaires ») un planning des fenêtres négatives planifiées prévues au 2.1.2 positionnées par rapport aux dates prévisionnelles de publication des résultats annuels, semestriels et des chiffres d'affaires annuels et trimestriels.

Ce planning sera mis en ligne au plus tard au cours du dernier mois précédant l'ouverture du nouvel exercice social et le cas échéant, mis à jour en cas de changement d'une date de publication.

Chaque personne souhaitant réaliser une opération sur les Titres LDC devra impérativement consulter ce document le jour précédant la réalisation de l'opération.

Un système de feu rouge a vocation à signaler que l'on est actuellement en période de fenêtre négative.



Feu rouge :  
Abstention